



## Statuts de l'Association Cartographique Internationale (ACI)

### A) Objet de l'Association

#### *Article 1.*

L'Association Cartographique Internationale (ACI) a pour buts:

- a) de faire progresser l'étude des questions liées à la cartographie et aux sciences de l'information géographique (la géomatique). Elle s'occupe notamment de la documentation de base, leur stockage et analyse, du graphisme, des techniques de rédaction et de visualisation, de reproduction des cartes et autres modes de communications graphiques. Elle poursuit cette oeuvre en liaison avec les différentes organisations consacrées à la géodésie, à la géographie, et éventuellement à d'autres disciplines scientifiques.
- b) d'initier et de coordonner les recherches cartographiques et géomatiques entraînant la coopération entre diverses nations, de développer les échanges d'informations et de documents, d'améliorer la formation professionnelle, et de favoriser l'élargissement des connaissances dans le domaine cartographique et géomatique.
- c) d'organiser des conférences, des réunions et des expositions internationales, etc., ainsi que la participation à des réunions analogues d'autres organisations scientifiques.
- d) dans l'intervalle des réunions, de poursuivre l'étude de problèmes présentant un intérêt particulier en constituant des commissions et des groupes de travail.
- e) la promotion de l'égalité des chances dans tous les organes et à tous les niveaux de responsabilité de l'Association et de ses membres nationaux.

L'ACI adhère à la déclaration de la Huitième Assemblée Générale du Conseil International pour la Science (ICSU) de 1958 sur la non-discrimination fondée sur la politique, la nationalité, la religion, la race ou le sexe.

### B) Affiliation à une organisation scientifique internationale déjà existante

#### *Article 2.*

L'Association Cartographique Internationale peut être affiliée à d'autres organisations scientifiques internationales.

### C) Représentation nationale

#### *Article 3. Représentation nationale et affiliation d'associations*

Toute nation qui exerce une activité cartographique ou géomatique peut être admise comme membre de l'ACI, à condition qu'elle accepte de participer financièrement au soutien de l'Association et de collaborer activement à ses activités scientifiques et techniques.

Chaque nation ne peut être représentée en tant que membre que par une seule organisation, de préférence une association nationale ou un comité national de cartographie ou de géomatique.

L'ACI peut accepter des demandes d'affiliation d'organisations internationales, nationales, scientifiques, techniques ou autres, présentées aux fins de collaborer activement à ses activités, et sans que soit mise en cause la représentation unique de chaque nation dans les organes

officiels de l'Association, et par conséquent, les modalités de vote prévues aux articles 4 et 26, et à l'arrêté intérieur no. 5.

Toute demande d'admission comme membre national ou affilié doit être adressée par écrit au Secrétaire Général et Trésorier, et doit être approuvée par le Comité Exécutif et soumise pour ratification à la prochaine Assemblée Générale des délégués.

#### *Article 4. Délégués et votes*

Chaque nation membre dispose d'une voix pour les élections et les votes effectués par l'Assemblée Générale des délégués. Chaque nation membre est représentée à cet effet aux assemblées de l'ACI par un délégué principal et par un délégué adjoint qui peut exercer le droit de vote en cas d'absence du délégué principal.

Pour les questions d'ordre scientifique ou technique, le droit de vote est exercé suivant les prescriptions de l'article 26.

Toutefois, sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale des délégués peut retirer le droit de vote aux nations membres n'ayant pas réglé leur cotisation depuis au moins trois ans.

#### *Article 5. Activités et rapports*

La tâche de chaque organisation membre national soit affilié est de favoriser et de coordonner dans son pays l'étude et le développement des divers aspects de la cartographie et de la géomatique.

Chaque nation membre ou membre affilié peut soumettre à l'ACI pour étude, soit individuellement, soit de concert avec une ou plusieurs autres nations membres, des questions qui sont de la compétence de l'Association.

Chaque nation membre s'engage à adresser à chaque Assemblée Générale des délégués, un rapport sur ses activités cartographiques et géomatiques.

### **D) Organes officiels de l'Association**

#### *Article 6.*

Les organes officiels de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale des délégués (consulter articles 7-11)
- le Comité Exécutif (consulter articles 12-14)
- le bureau du Secrétaire Général et Trésorier (ou secrétariat)(consulter article 16)
- des commissions et des groupes de travail (consulter article 24)
- le Comité des Publications (consulter article 27)
- le Comité Consultatif pour l'Etude des Statuts et Règlements (consulter article 28)
- le Comité pour la Sélection des Récipiendaires (consulter arrêté 4)
- le Fonds de l'ACI pour le soutien de la cartographie et la géomatique

### **E) Assemblée Générale des délégués**

#### *Article 7. Composition de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale des délégués est constituée du Comité Exécutif et des délégués principaux représentant toutes les nations membres ainsi que des délégués adjoints en mesure d'y participer.

Si le Comité Exécutif l'autorise, des délégués supplémentaires peuvent assister à l'Assemblée Générale des délégués en qualité d'observateurs.

Une nation membre qui possède un représentant au Comité Exécutif peut le désigner comme délégué principal ayant droit de vote.

La présidence de l'Assemblée Générale des délégués est normalement exercée par le Président du Comité Exécutif.

#### *Article 8. Attributions de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale des délégués :

- décide de l'orientation des travaux de l'Association
- ratifie l'admission des nouveaux membres, dont les candidatures ont été examinées et approuvées par le Comité Exécutif
- élit le Président, le Secrétaire Général et Trésorier, les autres membres du Comité Exécutif, et les deux commissaires aux comptes
- reçoit les rapports du Comité Exécutif, des commissions et des groupes de travail, concernant l'administration, les finances et les questions techniques pour chaque période écoulée
- détermine le budget et les ressources pour la période suivante
- fixe le programme général d'activité et décide de l'organisation des réunions ou des manifestations, de la formation et de la prorogation de commissions, de symposiums, etc.
- élit les présidents ou présidentes des commissions prévues à l'article 24

#### *Article 9. Réunion de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale des délégués se réunit en principe tous les quatre ans. La date et le lieu de la prochaine réunion sont fixés par la précédente assemblée, ou à défaut par le Comité Exécutif.

Dans des cas particuliers, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire avec l'accord du Comité Exécutif. Le Président est également tenu de le faire sur la demande d'un tiers des nations membres.

En règle générale, l'assemblée se réunit conjointement avec une conférence internationale.

#### *Article 10. Ordre du jour*

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale des délégués est fixé par le Comité Exécutif, et communiqué aux nations membres (aux organisations nationales) trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée.

En conséquence, toute proposition émanant des nations membres doit être soumise par écrit au Comité Exécutif cinq mois au moins avant la date d'ouverture de l'Assemblée.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être l'objet d'un vote pour décision; éventuellement, elle peut seulement être examinée avec l'assentiment du Président.

#### *Article 11. Votes*

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, par vote à mains levées des délégués présents ayant droit de vote.

Toutefois, si au moins deux délégués ou le Comité Exécutif en font la demande, le vote doit être effectué au scrutin secret.

En cas d'égalité des votes exprimés, le Président a voix prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas permis, et aucun délégué ne peut représenter un autre membre ou voter à sa place.

Le vote par correspondance est permis seulement dans les cas prévus aux articles 28 et 30.

## **F) Comité Exécutif**

### *Article 12. Composition du Comité Exécutif*

Le Comité Exécutif de l'Association comprend les membres suivants:

- le Président de l'Association, qui préside toutes les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les réunions du Comité Exécutif, les conférences et les autres activités de l'Association
- un Président-sortant, exerçant cette fonction pour la durée d'un terme faisant suite à son mandat de Président. Le siège de Président-sortant peut rester vacant
- cinq à sept Vice-présidents; leur nombre est fixé par l'Assemblée Générale des délégués. Ils assistent et suppléent le Président dans ses différentes tâches. En cas d'incapacité, le Président peut déléguer à un Vice-président le pouvoir d'exercer ses fonctions. Si le Président est dans l'impossibilité de le faire lui-même, ou s'il ne peut présider une réunion du Comité Exécutif, le Comité Exécutif peut élire un Président intérimaire
- un Secrétaire Général et Trésorier, qui est chargé de l'administration et du fonctionnement général de l'Association. Il doit soumettre ses comptes aux deux commissaires pour approbation avant de les présenter à l'Assemblée Générale des délégués.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif sont notées dans le document DIRECTIVES AUX RESPONSABLES DE L'ACI.

### *Article 13. Nomination du Comité Exécutif*

Aucune nation membre ne peut avoir plus d'un représentant au Comité Exécutif.

Le Président, les Vice-présidents, et le Secrétaire Général et Trésorier sont élus par l'Assemblée Générale des délégués, et exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale suivante.

Ils sont rééligibles sous réserve des restrictions suivantes:

- le Président ne peut rester en fonction pour trois périodes consécutives
- ni les Vice-présidents, ni le Secrétaire Général et Trésorier ne peuvent rester en fonction pour trois périodes consécutives

Dans le cas où une vacance se produirait dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Comité Exécutif, après consultation de l'organisation nationale membre, nommerait un remplaçant, de même nationalité que le membre défaillant, qui resterait en fonction jusqu'à l'élection du Comité Exécutif par l'Assemblée Générale des délégués suivante.

En cas de vacance de la présidence, un Président intérimaire est élu par le Comité Exécutif. Le Secrétaire Général et Trésorier doit organiser l'élection le plus tôt possible après la vacance du poste.

### *Article 14. Attributions du Comité Exécutif*

Le Comité Exécutif assure le fonctionnement général de l'Association et la représente en toutes occasions.

Un quorum de la moitié des membres du Comité Exécutif plus un est requis pour la validité de ses réunions.

Il prépare et organise les Assemblées Générales des délégués, supervise les conférences et réunions diverses, et il établit les rapports correspondants.

Il peut décider de la création de groupes de travail. Il élabore les directives et les règles de constitution et d'activité des commissions et des groupes de travail, de leur fonctionnement et de leurs comptes-rendus, ainsi que la gestion des fonds alloués pour leurs activités. Il propose les présidents ou présidentes de commission à l'élection par l'Assemblée Générale des délégués.

Il se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

L'activité des membres du Comité Exécutif est bénévole.

La date et le siège de la conférence qui aura lieu entre les Assemblées Générales sont fixées par le Comité Exécutif.

#### *Article 15. Siège de l'Association*

Le siège de l'Association est fixé par l'Assemblée Générale.

#### *Article 16. Secrétariat*

Un secrétariat peut être créé, soit au lieu de réunion de l'Assemblée Générale des délégués, soit dans la résidence du Président ou du Secrétaire Général et Trésorier.

Le secrétariat de l'Association peut employer des fonctionnaires rémunérés dont les émoluments sont fixés par le Secrétaire Général et Trésorier, avec l'approbation du Comité Exécutif.

#### *Article 17. Commissaires aux comptes*

Les commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale des délégués pour la période séparant deux Assemblées Générales successives. Le Secrétaire Général et Trésorier leur soumet en temps utile tous les documents nécessaires afin d'établir pour l'Assemblée Générale un rapport complet sur la gestion et la situation financière de l'Association. Ce rapport est préalablement présenté au Comité Exécutif.

Les commissaires aux comptes ont à tout moment le droit de procéder aux contrôles et aux inspections qu'ils estiment nécessaires. Leur tâche est bénévole.

Ils sont rééligibles.

### **G) Budget – ressources financières**

#### *Article 18. Budget*

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé périodiquement par l'Assemblée Générale des délégués dans le cadre d'un règlement intérieur.

#### *Article 19. Emploi des fonds*

Les ressources de l'Association seront essentiellement consacrées au paiement:

- des dépenses administratives
- des frais de voyages dans les limites décidées par le Président ou le Secrétaire Général et Trésorier
- de la rémunération des fonctionnaires appointés du bureau du Secrétaire Général et Trésorier
- des frais entraînés par la réalisation des projets généraux de l'Association ayant reçu l'approbation de l'Assemblée Générale
- des bourses, des récompenses de voyages, et des autres contributions du Fonds de l'ACI pour le soutien de la cartographie et la géomatique

#### *Article 20. Règlement des cotisations*

Pour chaque nation membre, l'organisation nationale représentative adhérant à l'Association sera responsable du règlement de sa cotisation.

Lorsqu'une nation n'aura pas acquitté sa contribution durant trois années consécutives, le Comité Exécutif peut décider qu'elle sera donnée le statut d'observatrice. Si la nation refuse de payer, elle cesse de faire partie de l'Association par la décision de l'Assemblée Générale des délégués.

Le Comité Exécutif pourrait instituer, à l'avenir, la possibilité d'admettre des membres individuels, selon des conditions à déterminer dans les Arrêtés.

## **H) Organisation des activités**

### *Article 21. Réalisation des activités*

Aux termes des articles 1, 5, 8 et 14 des présents statuts, l'Association organise des activités scientifiques et techniques diverses, dans le but de réaliser ses objectifs. Les détails de ces activités sont fixés par le Comité Exécutif, avec l'accord de l'Assemblée Générale des délégués.

### *Article 22. Conférences*

Des conférences peuvent être organisées par le Comité Exécutif indépendamment des Assemblées Générales des délégués; mais de préférence et si possible, elles seront tenues à la même époque et au même lieu (voir article 9).

L'Assemblée Générale des délégués confie l'organisation d'une telle conférence à l'une des nations membres. La nation hôte fixe le programme sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif peut admettre à ces conférences, en qualité d'observateurs, diverses personnes parrainées par une nation membre (voir aussi l'article 7 et l'article 25).

### *Article 23. Séances conjointes*

Des réunions spécialisées, appelées "séances conjointes", peuvent être organisées. Elles réunissent un nombre restreint de chercheurs ou de spécialistes qualifiés qui sont désignés ou invités par les membres du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif décide dans chaque cas de la date, du lieu et du programme de travail de telles séances conjointes.

### *Article 24. Commissions et groupes de travail*

L'Assemblée Générale des délégués constitue des commissions chargées de traiter des sujets cartographiques et géomatiques importants.

La durée de fonctionnement d'une Commission est limitée à la période séparant deux Assemblées Générales, mais peut être prorogée par un vote de l'Assemblée Générale des délégués pour une autre période.

Une Commission se compose d'un président ou d'une présidente, qui est élu(e) à chaque Assemblée Générale, et d'un certain nombre de membres choisis par le président ou la présidente. Dans le même temps, l'Assemblée Générale approuvera les termes de référence de cette commission. La durée maximale des mandats pour les présidents de commission est de deux périodes successives. Si besoin est, il sera procédé également à la désignation de membres correspondants. En cas de vacance de la présidence entre deux Assemblées Générales, un nouveau président ou une présidente doit être nommé(e) par le Comité Exécutif qui tiendra compte des recommandations des membres de la commission.

Entre deux Assemblées Générales, le Comité Exécutif peut décider de la création de groupes de travail dont il nomme le (la) président(e) et dont il définit le mandat.

Après approbation du Comité Exécutif, une commission peut confier une partie de ses travaux à un organisme national, officiel ou privé, ou à des particuliers.

Les commissions et les groupes de travail doivent présenter à chaque Assemblée Générale des délégués un rapport sur leurs travaux.

L'Assemblée Générale des délégués peut autoriser la participation de l'Association à des groupes de travail constitués en commun avec d'autres organismes internationaux.

#### *Article 25. Invitation d'observateurs*

Pour les conférences et les symposiums, le Président de l'Association est habilité à adresser des invitations supplémentaires, en qualité d'observateurs ou d'invités, à des personnalités qualifiées pouvant appartenir à des nations qui ne sont pas membres de l'Association.

#### *Article 26. Vote de motions*

Dans les conférences, les symposiums, les commissions et les groupes de travail, tous les participants ont le droit de vote pour les questions purement scientifiques ou techniques.

Par contre, pour ce qui concerne l'orientation générale de l'Association et les questions d'ordre administratif ou financier, les votes sont effectués selon les conditions prévues à l'article 4.

#### *Article 27. Publications*

Toutes les publications de l'Association doivent être approuvées par le Comité Exécutif.

L'Association procèdera à la publication d'un Bulletin ou d'une Lettre de liaison concernant les activités de l'Association et de ses membres et facilitera la publication d'articles sur la cartographie et la géomatique.

Pour prendre toute autre publication en considération, le Comité Exécutif désignera un Comité des Publications, comprenant un président et trois membres, dont un seul peut être membre du Comité Exécutif. Le Président et le Secrétaire Général et Trésorier, un des éditeurs du Journal International de Cartographie, un des éditeurs des Nouvelles de l'ACI et un des éditeurs du site web de l'ACI en sont membres supplémentaires *ès-qualités*. La durée d'activité de ce Comité sera la même que celle du Comité Exécutif, mais pourra être sujette à une prolongation.

Le Comité des Publications examinera toute demande de publication (y compris les rapports de commission), et devra donner son accord sur le texte quant au fond et à la forme (style), sur le format, le tirage, la présentation, le budget de l'opération (devis), ainsi que sur les modalités de diffusion envisagées.

### **I) Modification des statuts, durée et dissolution de l'Association**

#### *Article 28. Modification des statuts*

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise par écrit au Comité Exécutif au moins cinq mois avant l'Assemblée Générale des délégués.

Sous cette réserve, le Comité Exécutif est tenu d'inscrire à l'ordre du jour et de soumettre à l'Assemblée Générale suivante toute proposition de modification des statuts (voir également l'article 10).

Le Comité Exécutif peut de lui-même proposer des modifications de statuts ainsi que l'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des délégués.

Le Comité Exécutif peut former un Comité consultatif pour l'étude des statuts et règlements.

Pour l'adoption d'une proposition une majorité absolue des membres votants de l'Association est nécessaire.

Pour les votes concernant la modification des statuts, une nation membre qui ne peut être représentée à l'Assemblée Générale peut adresser son vote par correspondance au Président de l'Association. Pour que ce vote soit valable, il doit être reçu avant que la proposition soit présentée à l'Assemblée Générale.

Les modifications apportées aux statuts prennent effet dès leur approbation par l'Assemblée Générale des délégués.

#### *Article 29. Règlement intérieur*

Dans le cadre des présents statuts, l'Assemblée Générale des délégués a le pouvoir d'établir un règlement intérieur, qui peut être adopté, modifié ou abrogé, à la simple majorité des votes exprimés par les délégués habilités à voter assistant à l'Assemblée Générale.

Les modifications apportées aux arrêtés prennent effet immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale des délégués.

#### *Article 30. Dissolution de l'Association*

La décision entraînant la dissolution de l'Association ne peut être acquise que si elle recueille l'approbation des deux tiers au moins des délégués habilités à voter. Les spécifications énoncées à l'article 28 sont également applicables à tous égards.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus par l'Assemblée Générale des délégués, ou par le Comité Exécutif, à une ou plusieurs organisations internationales de caractère scientifique mais de préférence à celles ayant une activité en liaison étroite avec le domaine cartographique ou géomatique.

### **J) Langues utilisées**

#### *Article 31. Langues officielles*

Les langues officielles sont le français et l'anglais. D'autres langues peuvent être employées en supplément si les moyens de traduction nécessaires peuvent être assurés.

#### *Article 32. Langue de référence*

En cas de doute sur l'interprétation des statuts, le texte français sera exclusivement employé pour décider du sens à donner aux articles précédents.



## REGLEMENT INTERIEUR

### Arrêté 1

- a) Chaque cotisation à l'ACI sera exprimée en "unités de cotisation". Les membres sont classés suivant des catégories, numérotées de I à VII, chacun paiera chaque année le nombre d'unités de cotisation indiqué pour sa catégorie.
- b) Les catégories et les nombres d'unités de cotisation correspondants seront :
- |                               |   |    |     |    |   |    |     |
|-------------------------------|---|----|-----|----|---|----|-----|
| numéro de la catégorie        | I | II | III | IV | V | VI | VII |
| nombre d'unités de cotisation | 1 | 2  | 3   | 4  | 6 | 8  | 10  |
- c) Chaque membre choisira dans quelle catégorie il veut être compris. Le Comité Exécutif se permet de refuser un choix fait, si la catégorie choisie est manifestement inadéquate.
- d) Le montant des unités de cotisation ainsi que la ou les devises dans la ou lesquelles les cotisations seront exprimées, seront déterminés par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité Exécutif.
- e) La cotisation annuelle des organisations affiliées définies à l'arrêté 5 (a) est fixée à un minimum d'une unité de cotisation pour les catégories (1) et (2), un minimum de deux unités de cotisation pour les catégories (3) et (4) et à un minimum de dix unités de cotisation pour la catégorie (5). Il n'y a pas de cotisation à payer pour la catégorie (6) des organisations affiliées.

Si l'arriéré de cotisation est de trois années consécutives, le Comité Exécutif peut recommander à l'Assemblée Générale de radier le membre.

### Arrêté 2

La cotisation annuelle déterminée en application de l'article 18 pour la période 2008-2011 est fixée à €250 par unité.

### Arrêté 3

L'Association Cartographique Internationale peut octroyer à un cartographe éminent des titres et des honneurs approuvés par le Comité Exécutif après recommandation d'un Comité de sélection des récipiendaires.

### Arrêté 4

Le Président nommera un Comité pour la Sélection des Récipiendaires après chaque Assemblée Générale, qui restera en place jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Le Comité sera formé de cinq représentants, chacun d'une nation membre différente. Deux représentants, au maximum, peuvent occuper une position concurrente au sein du Comité Exécutif.

### Arrêté 5

- a) En ce qui concerne l'affiliation décrite à l'article 3, on se référera aux catégories suivantes:
- (1) organisations éducatives (internationales)
  - (2) les sociétés nationales cartographiques ou géomatiques, autres que les organisations nationales représentant l'ACI
  - (3) organisations scientifiques nationales et organisation techniques:  
elles comprennent les instituts académiques, techniques et de recherche ainsi que d'autres sociétés scientifiques ou techniques similaires, étatiques ou autonomes, qui utilisent des données cartographiques et sont, de toute évidence, intéressées par la discipline cartographique ou géomatique, à la satisfaction du Comité Exécutif.
  - (4) établissements privés visant le marché national:

ils comprennent les organisations impliquées dans le développement, la production ou la fabrication de matériels ou de produits cartographiques ou connexes, et qui ont le souci de soutenir les intérêts de la discipline cartographique ou géomatique, à la satisfaction du Comité Exécutif.

(5) établissements privés visant le marché international:

ils comprennent les organisations impliquées dans le développement, la production ou la fabrication de matériels ou de produits cartographiques ou connexes, et qui ont le souci de soutenir les intérêts de la discipline cartographique ou géomatique, à la satisfaction du Comité Exécutif.

(6) membres des Nations Unies.

b) Les candidatures à la catégorie (a)(2) doivent être soumises au Comité Exécutif et appuyées par une lettre de la nation membre.

(c) Les candidatures aux catégories (a)(1), (a)(3), (a)(4) et (a)(5) doivent être soumises par écrit au Comité Exécutif.

#### *Arrêté 6*

Les nations membres et les organisations affiliées de l'ACI peuvent bénéficier des prestations suivantes:

- invitation à toutes les conférences de l'ACI
- accès à une liste de toutes les publications de l'ACI
- des exemplaires gratuits des rapports nationaux présentés aux Assemblées Générales de l'ACI
- accès à la collection publiée des articles présentés en conférence quand ils sont disponibles
- des sessions de formation organisés de temps en temps si le besoin en est montré et si les moyens financiers sont disponibles
- traitement préférentiel dans les expositions de l'ACI
- accès et contribution à la Lettre de liaison de l'ACI
- accès et contribution au site web de l'ACI
- accès complet aux divers types d'instruments de l'ACI

Sur demande, l'ACI peut apporter son soutien à des conférences, des séminaires et des symposiums dans les pays membres ou en liaison avec des organisations affiliées. L'aide peut consister:

- en une contribution financière soumise à une reconnaissance en due forme donnée par l'ACI, et/ou
- en la prise en charge d'un membre du Comité Exécutif de l'ACI pour assister et participer à cette manifestation

#### *Arrêté 7*

Chaque membre national ou affilié peut proposer un représentant dans chaque commission.

#### *Arrêté 8*

Les candidatures aux postes de Président, de Secrétaire Général et Trésorier, et de Vice-président du Comité Exécutif, ainsi que les candidatures aux présidences des commissions, dûment proposées par leurs nations membres respectives, doivent être envoyées au moins cinq mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale des délégués. Ces candidatures doivent être accompagnées d'une notice écrite du candidat indiquant son accord pour assumer ces

responsabilités et fournissant les informations biographiques sous la forme prescrite par le Comité Exécutif.

Un candidat ne peut être nommé que pour un seul poste du Comité Exécutif (Président, Secrétaire Général et Trésorier, et Vice-Président), de Président de commission et de Commissaires aux comptes.

*Arrêté 9*

Afin de garantir l'efficacité du travail de la commission sur la base des termes de référence approuvés, le Comité Exécutif pourra recommander, au pays ayant proposé la candidature du président de cette commission, de le remplacer avant l'Assemblée Générale suivante.

*Les statuts mentionnés ci-dessus sont tels qu'ils ont été adoptés lors de la 16° Assemblée Générale tenue à Rio de Janeiro les 23 et 28 août 2015*